

Usumbura, le 13 mai 1956

12/02/889

Transmis à Monsieur le Gardier de Prison
à *Nyanza R...* 2 copies d'une ordon-
nance en date du *12.13.56*... accordant
la libération conditionnelle au... détenus

Nahobitangwa R.E. 7486

Ruhengeri



2195

Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME

Conseiller Juridique.

ORDONNANCE 13/LC/41/56.

Pour Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent,
Le Commissaire Provincial

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé NTAHOBITAGWA alias NTAHORUTABA, fils de
Mshakabatenda et de Nyirabuki R.E. 7486

originaire de Ngarama, chef Rwigemera, Chefferie Rukiga, Territoire de
Biumba.

a été condamné le 1.3.1932 (22.9.36)

par le tribunal de Territorial du Ruanda

à ~~12~~ 3 ans - (10 ans) cumul 13 ans de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 15.7.1936

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé NTAHOBITAGWA alias NTAHORUTABA
préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 12 mars 1956

WILLAERT,

~~Deux copies certifiées conformes~~

~~Usumbura le 12 mars 1956~~

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

Visa

*Sous souli le lauréat est un
Forquet et le Président sont infamables.
mais ce ditame se prouve actuellement
11 ans 3 mois pour les 13 ans auxquels il a été condamné.
selon son fiche il a purgé les D.I., et servit
actuellement la peine condamnée. mais est père de 3 enfants
Favorable. 12/3/56 J. J. J.*

TERRITOIRE RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n°

29607 7486

R. M. P. N°

2401
2730

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement du nommé (1) NTAHOBITABYA alias NTAHORUTABA
indigène de la colline Ngarama, chefferie Awiganzera, Terr. Byumba

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	TTR	EX-EVADE
Date du jugement	22-9-36	1-3-1932 par DEFAUT
Motifs de la condamnation	vol qualifié de petit bétail	crime de vols qualifiés
Durée de la servitude pénale principale	3 ans 8 ⁰	10 ans 8 ⁰ - 6 mois suite A.R. 6/8/36
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	15-7-36	21-9-1937
Décision de la juridiction d'appel	1 ⁰ EVASION du 28/11/36 au 15-7-1936	4 ans - 7 mois - 19 jours
Date du jugement d'appel	2 ⁰ EVASION du 10/12/36 au 8-11-1937	11 mois
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	3 ⁰ EVASION du 20/12/39 au 26/8/47 27-9-1949	7 ans 8 mois 23 jours Total : 11 ans - 26 mois
Date d'expiration de la peine	4 Avril 1950	9.12.57 12.6.57

Résumé des circonstances de l'infraction.— Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relation avec sa famille, ses ressources, etc..
Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Vol qualifié de petit bétail et série d'autres vols qualifiés. Le condamné est un voleur professionnel.

Avis défavorable. Individu dangereux - Spécialiste de l'évasion.

le 2-10-39
E.O.M.P.
G. Combarot

Avis défavorable.
13/8/47 O.M.P.

Mony

L'Officier du Ministère Public,

Avis défavorable.
Individu dangereux
Kijali le 5-10-49

idem
le 16-10-51

O.M.P. Mony

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraire. — Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Avis défavorable

16.12.55

Defavorable
1/3/56
Mony

Avis défavorable
Amendement de la

23/12/53

S. Ny

punitions } 15-4-39 site battu
 2-4-39 s'ête à la prison
 12-10-39 avoir rendu son capitula
 31-10-39 avoir frappé un détenu
 30-3-39 s'ête soustrait au travail en se cachant d'...
 11-4-39 refus de travail

Observations du ga... prison sur:

1° La conduite.

ai en 30/9/39 - Mauvaise.
moyenne.

2° Le caractère.

de... mauvais
en discipline.

3° Les dispositions moral

nu. 11014... très mauvais.
Le sublimé s'améliore (mais c'est Kigali le 30/9/39
(procès d.i. f... - vide dangereux) J. Poirier

Re... ents divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Conduite honorable - deux évènements - Peine à purger.
 3.10.39. R. Adjt. M. J...
 Avis de forfaiture - 5/10/49 - R. Adjt. J...
 Avis de forfaiture - 17/10/51 - R. Adjt. J...
 13 punitions en 2 ans.
 Kigali le 1.9.47
 Kigali le 1.10.49
 Le G. Poirier
 Kigali le 15/10/1951
 Le G. Poirier

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans deux ans
 Pour le Gouverneur
 Le Commissaire Provincial
 M. DE RYCK

Pour le Gouverneur
 Le Commissaire Provincial
 M. DE RYCK

Pour le Gouverneur
 Le Commissaire Provincial
 M. DE RYCK

A représenter dans 2 ans.
Usumbura, le 3 Novembre 1951.-

Le Vice-Gouverneur Général
 du Congo Belge
 Gouverneur de la Région

[Signature]
 [Signature]

Suite

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecou n°

4486

Mpaura

R. M. P. N°

2401
2730

Libération conditionnelle.

(Ord. n°1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d u

nommé

(1) *NTAHO BITAGWA*

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.- Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

Moyenne - Assez Bonne - Bonne

2° le caractère.

Mauvais - Mauvais - Assez Bon (s'est amélioré).

3° les dispositions morales du détenu.

Drs douteux. Très douteux. Douteux.
Réfusa le 20/10/53 Nyanga, 27/10/53
H. Ovidan H. Ovidan

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

Bien défavorable
Très défavorable -
Défavorable

16/10/53.

Res. de [Signature]

11/XT/MS

MR. Petit

3. 3. 50

[Signature]

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique:

A représenter dans ~~deux ans~~ ~~mois~~

Usumbura, le 4 NOV 1953

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice a. i.

P. LEROY

J. WESTROP.

[Signature]

Devrait s'acquiescer
A représenter dans huit mois

Usumbura, le 25 XI 1955 19

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

[Signature]

Résidence du Rwanda
Prison de Kigali.

9950
R. R. N° 2531
R. M. P. N° 2730

Noms du défendeur *Muhamburo*

originaire de la colline *Ruvyir*
chef de la *Kenzuzuzi*
territoire de *Rubenge*

Résidence du Rwanda

condamné le *1/3/1938* à *10 ans* de *Pr*
2/19/1936 à *3 ans* de *Pr*

par le T. T. du Rwanda

du chef de

1) Vol qualifié

Pr
Pr + 80% d. i. au 1^{er} mois de
frais non prononcés pour
les 2 jugements

Dates

PUNITIONS
Motifs

peine

6/10/36

S'être battu la prison
pour la raison

8 c!

2/12/36Prenez un Anecdote

6 c!

10-10-47

S'être rendu à la visite médicale sans motif:

6 coups de fuet

5-1-48

Avoir fumé de la pipe

6 " "

7-2-48

Réfus de "travail, Indiscipline"

8 " "

10-8-49

Paresse au travail

8 coups de fuet

24-11-49

double ration

8 " "

13-12-49

Prélibrement double ration

4 " "

2-2-50

Paresse au travail

4 " "

10-2-50

Paresse au travail

8 " "

17-3-50

N'avoir pas fait couper ses cheveux

8 " "

5-5-50

Paresse au travail

6 " "

14-5-50

8 " "

Résidence de u Rwanda

N° R. E. 99-07486

Prison de Nyanza

R. M. P. N° 2730/

FICHE DU DÉTENU: NTAHOBITAŞWA

Originaire de la chefferie Bogoyi

Territoire Bimba

Résidence ou district Rwanda

Condamné le 1.3.32 / 21.9.36, par T.F.R.

à 18 ans S.P.P. 80 f. - D.I. ou 2 mois P.C.

du chef de Vol qualifié *frais non prononcés p: les juges*
Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Marié et père de 9 enfants - D.I. paria le 21/49 -

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
22.6.50	Visite médicale sans motif	5 coups de fouet
23.10.50	Indiscipline à la prison	6 " "
26.10.50	En possession de tabac	6 " "
27.10.50	Paresse au travail	8 " "
21.11.50	Avoir fumé	6 " "
27.6.51	Avoir fait des désordres à l'appel	4 " "
12.7.52	avoir été trouvé en possession d'allumettes	4 " "
18.7.52	Indiscipline à la prison	3 " "
11.8.52	Indiscipline grave à la prison	4 " "
3.9.52	Refus de travail à surprise	4 " "
10.9.52	Paresse au travail	4 " "
19.5.53	Avoir incité 2 prisonniers à se battre	4 " "
23.4.54	S'être évadé de la prison.	4 pour cachot
14.1.55	Avoir fumé au dortoir	4 coups de fouet
20.1.55	Avoir refusé d'entre au dortoir	4 coups "
27.1.55	Avoir volé pendant la distribution	3 coups ..
31.1.55	Avoir volé la nourriture	8 coups de fouet
27.9.55	Avoir bu et avoir pris une dose ration	8 jours de cachot